

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2015-794/PR/MERN accordant exclusivité de l'importation des produits pétroliers et du stockage à la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti.

n° 2015-794/PR/MERN

Ministère  
MINISTÈRE DE L'ENERGIE, CHARGE DES  
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication  
10 décembre 2015

Numéro JO  
n° 23 du 15/12/2015

Date du numéro  
15 décembre 2015

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

**VU**La Loi n°65/AN/99/4ème L du 13 janvier 2000 portant création de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD)

**VU**La Loi n°134/AN/11/6ème L du 1er août 2012 portant adoption du Code de Commerce de Djibouti

**VU**La Loi n°33/AN/13/7ème L du 20 janvier 2014 portant régulation des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des Hydrocarbures

**VU**La Loi n°42/AN/14/7ème L portant réorganisation du Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles

**VU**Le Décret n°2000-0029/PR/MERN portant statuts constitutifs de la « Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti »

**VU**Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2013-058/PREdu 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Energie chargé des Ressources Naturelles

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Décembre 2015.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Aux fins de sauvegarde de l'approvisionnement du marché national, il est accordé à la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti l'exclusivité de l'importation et du stockage des hydrocarbures raffinés.

---

**Article 2**

Les produits pétroliers raffinés destinés au marché national sont stockés dans les dépôts principaux et intermédiaires agréés par l'Etat.

---

**Article 3**

La SIHD est tenue de respecter strictement les conditions d'exercice des activités d'importation et de stockage définies par la législation et la réglementation en vigueur.

---

**Article 4**

Le Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles est chargé de l'application du présent Arrêté.

---

**Article 5**

Le présent Arrêté entre en vigueur à compter du 10 décembre 2015 et sera enregistré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**